

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ GRIMAUD



**PUBLICITÉS  
PRÉ-ENSEIGNES  
ENSEIGNES**

## 3.3

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT  
DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE DU VAR**

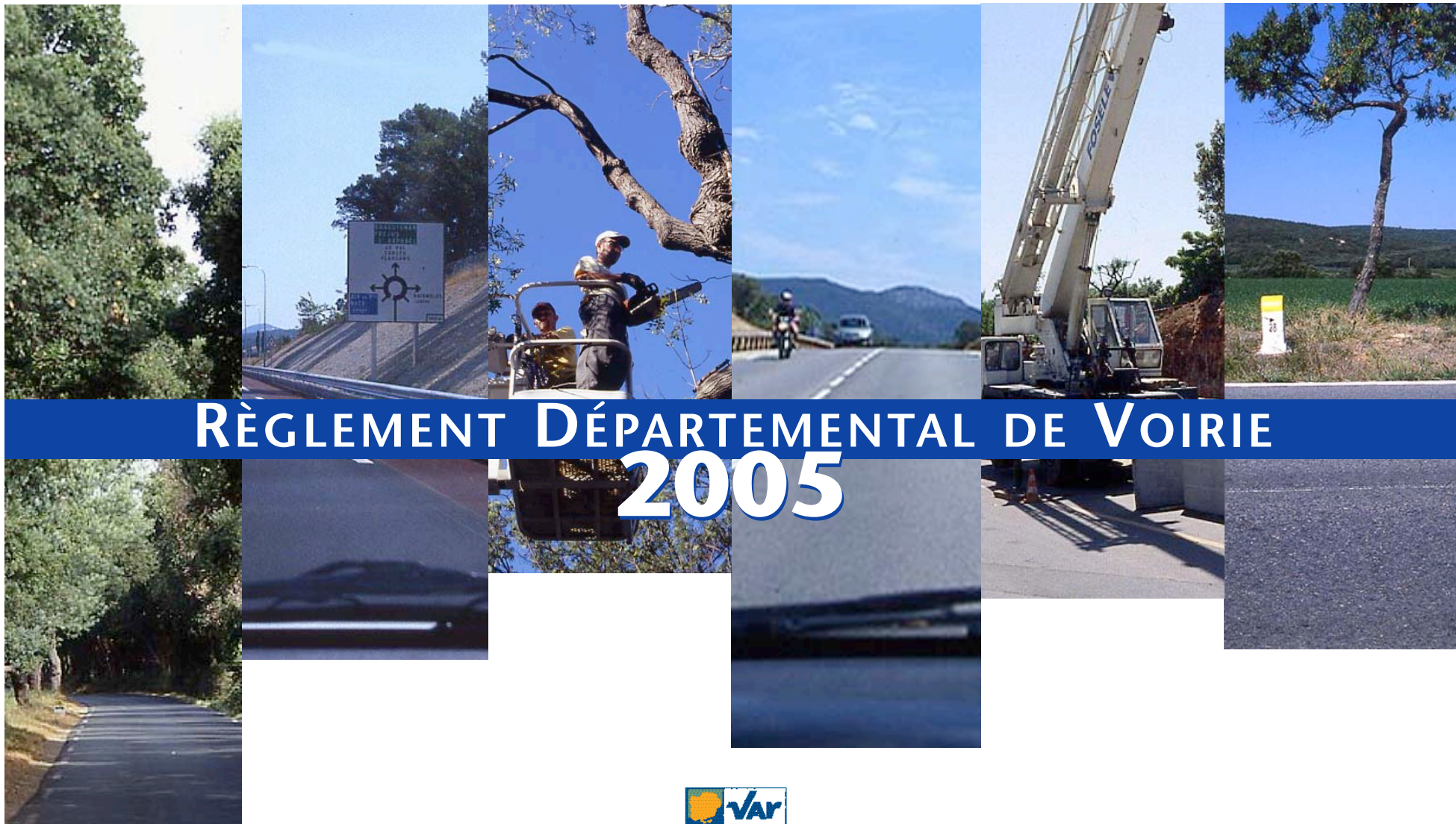


Révision prescrite le 02/12/2019

Arrêtée le 25/05/2023

Approuvée le 28/02/2024





# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE VOIRIE 2005



**CONSEIL  
GÉNÉRAL**

**DÉLÉGATION DES ROUTES, TRANSPORTS, PORTS & FORÊTS**  
DIRECTION DES ROUTES - SOUS-DIRECTION GESTION ENTRETIEN & EXPLOITATION DE LA ROUTE

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Article R112-3 du Code de la Voirie Routière</p> <p>Circulaire n° 79-99 du 16/10/79 modifiée par la circulaire n° 89-47 du 01/08/89</p>	<p><b>Les raccordements à des constructions nouvelles :</b> Les raccordements des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peuvent être effectués qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglés par l'autorisation. Toutefois, les épaisseurs ne peuvent dépasser, en comprenant les enduits et ravalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les clôtures en briques hourdées en mortier : 0.12 m</li> <li>- pour les clôtures en agglomérés ou en béton : 0.25 m</li> </ul> <p><b>ARTICLE 3.13 LES DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES</b></p> <p>Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soubassement</b> : 0,05m</li> <li>- <b>colonnes</b>, pilastres, ferrures, portes de fenêtres, jalousie, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support : 0,10m</li> <li>- <b>tuyaux</b> et cuvettes, devantures de boutique, grilles rideaux et autres clôtures, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, y compris les glaces là ou il existe un trottoir de largeur au moins égale à 1,50m : 0,16m</li> <li>- <b>socles</b> de devantures de boutiques : 0,20m</li> <li>- <b>petits balcons</b> de croisées au dessus du rez-de-chaussée : 0,22m</li> <li>- <b>grands balcons</b> et saillies de toitures : 0,80m</li> </ul> <p>Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans des rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés au dessus du sol à un minimum de 3.50 m si le trottoir = ou &gt; 1.30 m et 4.30 m sinon.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>lanternes, enseignes</b> lumineuses ou non lumineuses, attributs :</li> </ul> <p>La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs</li> <li>- dans la limite de 2,00 m si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs</li> <li>- dans la limite de 2,00 m si les dispositifs sont situés à une hauteur supérieure à 4,30 m au-dessus du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs</li> </ul> <p>Ces dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou des feux de signalisation</p>	<p>Les saillies autorisées selon les dispositions du code de la voirie routière ne dispensent pas de l'obligation de demander une autorisation de construire ( permis , déclaration de travaux...)</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Circulaire du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales</p> <p>Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996</p>	<p><b>ARTICLE 4.09 LES POINTS DE VENTE TEMPORAIRES</b></p> <p>Hors agglomération, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite sauf la vente de produits locaux, artisanaux ou agricoles pour laquelle elle pourra être autorisée par le gestionnaire, sous réserve de respecter les obligations de sécurité routière notamment relatives à la visibilité et la lisibilité des accès à la route.</p> <p>Hors agglomération, les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés sur des terrains privés situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie, après avis de la Commune, délivrée dans les conditions définies au présent règlement.</p> <p>A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du Domaine Public Routier Départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Président du Conseil Général.</p>	
<p>Décret 76-148 du 11/02/76</p> <p>Ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000</p> <p>Décret 80-923 du 21/11/80</p> <p>Articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la Route</p>	<p><b>ARTICLE 4.10 LES ECHAFAUDAGES ET LES DEPÔTS DE MATERIAUX</b></p> <p>Les échafaudages et les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux font l'objet d'un permis de stationnement ; ils peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation.</p> <p>La largeur de la saillie sur le domaine public est fixée par l'arrêté d'autorisation et ne peut être supérieure à 2m. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.</p> <p><b>ARTICLE 4.11 LES SUPPORTS PUBLICITAIRES</b></p> <p>Les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la protection du cadre de vie et notamment en matière de publicité, enseignes et pré enseignes précisent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation de supports d'enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du Domaine Public Routier départemental ;</li> <li>- l'implantation du mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier départemental doit être autorisée par une permission de voirie.</li> </ul> <p>Pour réglementer l'usage de la publicité visible des voies publiques et pour assurer la protection de l'automobiliste, le code de la Route impose des servitudes, notamment hors agglomération où "la publicité, les enseignes publicitaires et les préenseignes visibles des routes départementales sont interdites de part et d'autres de celles-ci sur une largeur de 20 m mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée"</p>	<p><b>Publicité</b> : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,</p> <p><b>Enseigne</b> : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce</p>

REFERENCES	ARTICLES	COMMENTAIRES
<p>Décret 82-21 du 24/02/82 Arrêté du 17/01/83 Décret 96-946 du 24/10/96</p> <p>Articles L 581-1 &amp; suivants du Code de l'Environnement</p>	<p>En application de l'article R 418-9 du code de la Route, le Département, investi du pouvoir de Police hors agglomération, peut ordonner la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.</p> <p>Hors agglomération, des dérogations peuvent être appliquées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la publicité dans des Zones de Publicité Autorisées appelées "ZPA"</li> <li>- les pré enseignes concernant certaines activités utiles aux personnes en déplacement peuvent être installées sous réserve de l'application des dispositions suivantes : limitation en nombre et en surface, ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire, ne présenter aucun danger pour la circulation et être situées à 5 m minimum du bord de la chaussée hors du domaine public.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions du Code de l'Environnement ne dispense pas le publicitaire de l'obtention d'une permission de voirie.</p>	<p><b>Pré enseigne</b> : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée</p>
<p>Décret 80-923 du 21/11/80 Circulaire 97-109 du 22/12/97 Guide Technique SETRA (Traitement des obstacles latéraux)</p>	<p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 4.12 LE MOBILIER URBAIN</b></p> <p>L'installation sur le Domaine Public Routier départemental d'abribus ou d'éléments de mobilier urbain, qu'il supporte ou non de la publicité, est soumise à la délivrance d'une Permission de voirie par le Président du Conseil Général.</p> <p>Cette autorisation peut éventuellement faire l'objet d'une convention ou être délivrée dans le cadre d'une concession de service public.</p> <p>Les emplacements, les dispositifs et les publicités éventuelles doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le titulaire de la Permission de voirie.</p> <p style="text-align: center;"><b>ARTICLE 4.13 LES IMPLANTATIONS DE SUPPORTS EN BORDURE DU DPR</b></p> <p>Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Général sauf lorsque la loi (art. L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière : réseaux de communications électroniques, EDF, GDF, oléoducs, canalisations de transports de produits chimiques) confère à une administration ou, à une autorité concédante, ou à des concessionnaires de services publics, le droit d'exécuter sur le domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires à l'entretien de leurs ouvrages.</p> <p>Pour le remplacement de supports existants, le Département se réserve, au préalable, le droit d'étudier avec l'occupant les conditions techniques et financières de l'enfouissement du réseau.</p> <p>Lors des interventions d'urgence comme pour le remplacement d'un support isolé, il est recommandé à l'occupant du Domaine Public de se rapprocher du gestionnaire pour envisager un éventuel déplacement par mesure de sécurité.</p>	<p>CAA Marseille du 27/03/03 Cne Narbonne / Département de l'Aude</p>